



000001_AR - 2026

ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LUZY

Le Président de la Communauté de Communes BAZOIS LOIRE MORVAN,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants, et les articles L.153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Luzy approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 19 avril 2012 ;

Vu la procédure de Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Luzy, approuvée le 07 septembre 2017 et la mise à jour effectuée le 12 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU afin de procéder aux ajustements suivants :

- Inversion du zonage US/UB pour les parcelles cadastrées A2163 et A2162 afin de permettre l'aménagement de stationnements pour la maison médicale et la création de logements ;
- Modification de l'OAP « Lafond » afin d'adapter les dispositions d'aménagement ;
- Autorisation des annexes et extensions en zone A et N sous conditions.

Considérant que les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée du PLU, définie aux articles L.153-45 et suivants ;

Considérant qu'en application de l'article L153-37 du code de l'urbanisme la procédure de modification est menée à l'initiative du Président de la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est engagé la modification simplifiée n°1 du PLU de Luzy.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification simplifiée n°1 porte sur les items suivants :

- Inversion du zonage US/UB pour les parcelles cadastrées A2163 et A2162 afin de permettre l'aménagement de stationnements pour la maison médicale et la création de logements ;
- Modification de l'OAP « Lafond » afin d'adapter les dispositions d'aménagement ;
- Autorisation des annexes et extensions en zone A et N sous conditions.

ARTICLE 3 :

Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant sa mise à disposition du public.

ARTICLE 4 :

Le dossier de modification simplifiée du PLU sera mis à disposition du public pour une durée d'un mois, selon des modalités précisées par une délibération ultérieure du Conseil Communautaire, dans le respect des dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

À l'issue de cette mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibérera.

Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme.

Il sera affiché au siège de la Communauté de Communes et à la Mairie de Luzy pendant un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée au représentant de l'État dans le Département.

Fait à Moulins-Engilbert,
Le, 05 Mars 2026

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 058-200067882-20260305-2026_AR_000001-AR

Le Président,
Serge CAILLOT

